

DELIBERATION PORTANT SUR LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA PERIODE DE CESURE EN DOCTORAT

LE CONSEIL ACADEMIQUE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE SIEGEANT EN FORMATION CFVU (COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERISTAIRE), EN SA SEANCE DU 28 MARS 2017,

Vu le code de l'éducation,

Vu la loi du 10 juillet 2014,

Vu la loi du 23 mai 2006,

Vu le décret du 27 novembre 2014,

Vu la circulaire n° 2015-122 du 22 juillet 2015 relative à la mise en œuvre d'une période de césure,

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat,

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne,

Vu la délibération CFVU 2017-03-21-02 de la CFVU du 21 mars 2017 sur les modalités de mise en œuvre de la période de césure,

Vu le quorum atteint en début de séance ;

La circulaire n° 2015-122 du 22-07-2015 précise les modalités de déroulement d'une période d'expérience personnelle dite de "césure" pour les étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur.

La période dite « de césure » s'étend sur une durée maximale représentant une année universitaire pendant laquelle un étudiant, inscrit dans une formation d'enseignement supérieur, la suspend temporairement dans le but d'acquérir une expérience personnelle, soit de façon autonome, soit au sein d'un organisme d'accueil en France ou à l'étranger.

Le dernier alinéa de l'article 14 de l'arrêté du 25 mai 2016, fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, précise certains points relatifs à la période de césure pour les doctorants.

"A titre exceptionnel, sur demande motivée du doctorant, une période de césure insécable d'une durée maximale d'une année peut intervenir une seule fois, par décision du chef d'établissement où est inscrit le doctorant, après accord de l'employeur, le cas échéant, et avis du directeur de thèse et du directeur de l'école doctorale. Durant cette période, le doctorant suspend temporairement sa formation et son travail de recherche, mais peut demeurer inscrit, s'il le souhaite, au sein de son établissement. Cette période n'est pas comptabilisée dans la durée de la thèse. L'établissement garantit au doctorant qui suspend sa scolarité son inscription au sein de la formation doctorale à la fin de la période de césure."

Les modalités générales de mise œuvre de la période de césure à l'Université Clermont Auvergne ont été définies lors de la séance de la CFVU du 21 mars 2017. La présente délibération a pour objet de préciser dans quelles conditions les étudiants inscrits en doctorat peuvent bénéficier d'une période de césure.

Vu la présentation faite par le Directeur du Collège des Ecoles doctorales,
Après avoir délibéré,

DECIDE

d'adopter les modalités de mise en œuvre de la période de césure pour les doctorants comme suit :

Les éléments de cadrage pour les doctorants sont les suivants :

- La période de césure est accordée à titre exceptionnel.
- Elle peut être effectuée dès le début de la première année du doctorat mais ne peut l'être après la dernière année.
- Sa durée est d'une année maximum, sur une période insécable
- Une seule période de césure peut être accordée sur l'ensemble du doctorat
- La période de césure peut être effectuée en France ou à l'étranger.
- La période de césure est accordée sur avis du directeur de thèse et du directeur de l'Ecole Doctorale, éventuellement après accord de l'employeur
- L'étudiant peut demeurer inscrit au sein de son établissement, s'il le souhaite
- La ré-inscription de l'étudiant est garantie dans sa formation doctorale à la fin de sa période de césure

Ce que peut réaliser le doctorant pendant sa période de césure :

- Une formation dans son université
- Une formation dans un autre établissement

- Un stage (de 6 mois maximum avec 200 h de cours minimum sur l'année universitaire, conformément à la Loi sur les stages)
- Occuper un emploi
- Un engagement de service civique ou de volontariat associatif
- Un volontariat de solidarité internationale, un volontariat international en administration ou en entreprise, un service volontaire européen
- Une préparation de projet de création d'activité

Les relations entre le doctorant et l'université pendant la période de césure :

- Si le doctorant souhaite s'inscrire à l'université, une carte d'étudiant lui est délivrée. Les droits de scolarité ne sont pas perçus. La médecine préventive est due ainsi que, le cas échéant, la sécurité sociale étudiante.
- L'université d'origine signe avec l'étudiant un accord précisant les conditions de réintégration de l'étudiant à la suite de la période de césure.

Cas particuliers

Projet de création d'activité

La période de césure doit s'inscrire dans le dispositif de l'étudiant entrepreneur et le diplôme d'étudiant entrepreneur porté par le Pôle Etudiant Pour l'Innovation, le Transfert et l'Entrepreneuriat (PEPITE) du site universitaire.

Période de césure à l'étranger

La législation du pays d'accueil s'applique dans les relations entre l'étudiant et l'organisme d'accueil.

Période de césure en service civique

L'activité de l'étudiant est valorisée suivant le code de l'éducation (articles D. 611-7 à D. 611-9).

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA PERIODE DE CESURE POUR LES DOCTORANTS A L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Un guide pratique à destination de l'étudiant précisera l'ensemble des conditions nécessaires pour effectuer une période de césure.

1) Modalités d'acceptation de la période de césure

La césure doit entrer dans le cadre du projet d'études et/ou du projet professionnel et/ou du projet personnel de l'étudiant.

2) Durée de la période de césure

Elle peut être soit d'un semestre, soit de deux semestres.

3) Dossier de demande de césure

- Le dossier de candidature devra être visé (avec avis) par le directeur de thèse et le directeur de l'Ecole Doctorale, éventuellement par l'employeur, avant d'être transmis à la Direction de la recherche.
- Composition de la Commission qui étudie la demande de césure pour les doctorants :
 - o VP Recherche ou son représentant
 - o VP Formations ou son représentant
 - o 5 Directeurs d'ED ou leurs représentants
 - o 2 élus doctorants des conseils d'ED, dont l'un du secteur SHS, désignés de manière conjointe par les directeurs des écoles doctorales

- Le refus éventuel doit être motivé. Un recours peut être adressé au Président de l'Université. Une commission étudie alors le recours.

- Composition de la Commission qui étudie les recours
 - o VP Recherche ou son représentant
 - o VP Formations ou son représentant
 - o VP Etudiant ou son représentant
 - o Directeur du Collège des Ecoles Doctorales ou son représentant
 - o Elu doctorant de la Commission de la Recherche

4) Suivi de l'étudiant

- Le doctorant est suivi pendant toute sa période de césure par son directeur de thèse. Ce dernier met en place avec le doctorant un échange minimum par mois sous forme de courriel.

5) Droits de scolarité

- Si la période de césure ne dure qu'un semestre, l'étudiant acquitte les droits de scolarité afférents à l'ensemble de l'année universitaire.
- Lorsque la période de césure se déroule sur l'ensemble d'une année universitaire, l'étudiant est exonéré des droits de scolarité. Il ne s'acquitte que des droits de médecine préventive et éventuellement de sécurité sociale.

Résultats du vote :

Membres en exercice : 40

Membres présents et représentés : 31

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 4

Le Président de l'Université Clermont Auvergne,



Mathias BERNARD



CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CAC-CFVU UCA 2017-03-28-01

TRANSMIS AU RECTEUR : 30.03.2017

PUBLIE LE : 30.03.2017

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.